COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUÉ

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° <u>19.001/11/PD</u>

Objet : Administration des douanes et accises. Poste de Lichtenbusch Connaissances linguistiques du personnel.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a procédé le 18 juin 1987 à l'examen d'une plainte portant sur l'affectation au poste de douane de Lichtenbusch, en région de langue allemande, de cinq agents des finances du groupe linguistique français n'ayant pas établi la preuve de la connaissance de la langue allemande.

La Commission constate que votre lettre du 31 mars 1987 en réponse à sa demande de renseignements reconnaît implicitement que ces agents ne remplissent pas les conditions de connaissances linguistiques exigées par les LLC et plus précisément par leur article 15, § ler. La plainte est déclarée recevable et fondée.

La Commission rappelle que des examens antérieurs ont fait apparaître une situation particulièrement criticable à ce poste douanier du point de vue du respect des lois linguistiques coordonnées (avis n° 14.136 du 15 mars 1984 et 16.003 du 10 octobre 1985).

Compte tenu de cet élément, la Commission ne saurait admettre la décision qui a été prise d'y affecter 5 agents d'expression française alors qu'une procédure de recrutement de personnel d'expression allemande était sur le point d'aboutir. Elle vous prie de lui faire connaître, dans un délai de 3 mois, les mesures que vous envisagez de prendre pour corriger l'erreur commise par l'Administration des douanes et accises.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,